

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 16.025 du 18 septembre 2008
dans l'affaire X / III**

En cause : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 janvier 2008 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, qui demande l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire (...) prise par la partie adverse en date du 3 octobre 2007 et notifiée au requérant le 7 janvier 2008 (...) ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2008 convoquant les parties à comparaître le 5 septembre 2008.

Entendu, en son rapport, C.COPPENS, .

Entendu, en observations, Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparaît la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me I. SCHIPPERS et Me D. MATRAY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 24 juillet 1999. Il a demandé l'asile aux autorités belges le 26 juillet 1999. Cette procédure a été clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 21 avril 2000.

Le requérant a ensuite introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le 28 janvier 2005.

1.2. Le 3 octobre 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à l'égard du requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant avait précédemment introduit une première demande d'autorisation de séjour pour laquelle une décision d'irrecevabilité a été rendue le 07/12/2004.

L'intéressé invoque à titre de circonstances exceptionnelles : son intégration et le fait qu'il ne représente aucun danger pour l'ordre public. Toutefois, force est de constater que l'intéressé réitère exactement les mêmes éléments que ceux déjà exposés dans sa première demande d'autorisation de séjour. Dès lors, ces éléments n'appellent pas d'appréciation différente de celle opérée lors de la première demande d'autorisation de séjour.

A l'appui de la présente requête, l'intéressé invoque à titre de circonstance exceptionnelle le respect de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Or, un retour au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de par son caractère temporaire et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, le requérant n'établit pas que sa vie, sa liberté ou son intégrité physique seraient menacés au pays d'origine. De plus, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (C.E., 11 oct. 2002, n°111.444).

L'intéressé invoque à titre de circonstance exceptionnelle la durée de son séjour en Belgique. Cependant, notons que l'intéressé a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 26/07/1999, clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 25/04/2000. Depuis la fin de la procédure d'asile, le requérant est en séjour irrégulier sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9 alinéa 3. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E., 09 juin 2004, n° 132.221). Ajoutons que la longueur du séjour ne saurait justifier que la demande d'autorisation de séjour n'ait été formulée avant son arrivée en Belgique, auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent. De plus, soulignons qu'un long séjour en Belgique n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine (C.E., 10 juillet 2003, n° 121565). Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

En outre, le requérant invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison des liens créés en Belgique. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juil. 2004, n°133.485).

L'intéressé invoque le respect de l'article 23 de la Constitution qui vise au respect du droit à une vie décente conforme à la dignité humaine en raison de la situation de crise politique et sociale en Albanie. Or, il n'explique pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine violerait cet article. En effet, l'intéressé ne fournit aucun document ni aucune preuve permettant d'établir que sa vie ou son intégrité physique serait menacée dans le pays de destination ni qu'il se trouve dans une situation qui serait pire que celle de la majorité des albanais qui seraient dans cette situation et qui regagnent leur pays (Cour eur. D.H., Arrêt Vilvarajah du 30 octobre 1991, *Public. Cour eur. D.H.*, série A n° 215-A).

La promesse d'embauche, en tant qu'ouvrier auprès de la société « Florisol », dont dispose le requérant ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Cette promesse d'embauche n'empêche en rien le requérant de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin de lever les autorisations requises auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent. Notons que le demandeur n'est pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative étant donné qu'il n'est pas titulaire de l'autorisation de travail requise. Aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Quant aux autres éléments invoqués, liés au fond de la demande par le requérant, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger de l'intéressé.

2. Question préalable: les dépens

2.1. En tant que le mémoire en réplique ajoute que le requérant postule que la partie défenderesse soit condamnée aux dépens, il s'agit d'une nouvelle demande qui, n'étant pas d'ordre public, est irrecevable à défaut d'avoir été soulevée dans la requête.

2.2. En tout état de cause, le Conseil rappelle également que dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique du « défaut de motivation adéquate, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration ».

Elle invoque également dans les développements de ce moyen la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Rappelant que « (...) la partie adverse considère que la durée du séjour et la parfaite intégration du requérant ne sont pas des circonstances exceptionnelles l'empêchant de rentrer en Albanie fille pour y introduire sa demande », elle soutient que « (...) au moment où la partie adverse a pris sa décision, le requérant séjournait – certes pour partie illégalement – sur notre territoire depuis 8 ans; Que ce délai doit suffire à lui seul pour l'autoriser à introduire sa demande en Belgique ; Qu'en effet, lui demander de rentrer après 8 ans dans ce pays qu'il a fui, fut-ce pour échapper à la misère, constitue un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ; Que la partie adverse, en l'obligeant à rentrer en Albanie (...), le sépare de tout ce qu'il a petit à petit construit en Belgique et notamment de toutes ses attaches». Elle fait également valoir « que le législateur a déjà pris en compte une première fois la situation des étrangers qui séjournaient depuis un certain temps illégalement sur notre territoire (voir la loi du 22.12.1999) ; que les accords de gouvernement actuels parlent de régulariser un certain nombre d'étrangers selon la durée de leur séjour et leur intégration notamment par le travail (...) ; Que renvoyer maintenant le requérant qui vit depuis 8 ans en Belgique sans lui laisser la chance de bénéficier de cette possibilité de régularisation à venir est inhumaine et dégradante ; (...) ».

3.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 9, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée dispose que "pour pouvoir séjourner dans le royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le ministre ou son délégué". Sous réserve de l'exception qu'elle prévoit et de

celles qui découlent de la loi ou d'un traité international liant la Belgique, cette disposition confère au ministre de l'Intérieur ou à son délégué un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire.

S'agissant du postulat de la partie requérante selon lequel la durée du séjour des requérants sur le territoire belge doit suffire à elle seule pour les autoriser à introduire leur demande en Belgique, le Conseil rappelle également que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée sont destinées, non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et pour lesquelles il y a lieu de déroger à la règle qui veut que l'autorisation soit demandée auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent à l'étranger. Il considère à cet égard, à l'instar de la partie défenderesse dans la décision attaquée, que cet élément ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine et qu'il ne saurait en outre constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant est en séjour irrégulier depuis la clôture de sa demande d'asile, en telle sorte qu'il ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (C.E., 10 juil. 2003, n°121.565 ; C.E., 11 mars 1999, n°79.199).

En ce qui concerne la circonstance qu'un éloignement du territoire ferait perdre au requérant ses attaches, le Conseil ne peut que rappeler que des attaches sociales développées en Belgique ne constituent pas, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3 précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.E., 24 juin 2003, n°120.881 ; C.E., 11 mars 2003, n°116.916).

S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil se rallie à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui a déjà estimé que « (...) dès lors que la demande d'autorisation de séjour a pu être raisonnablement déclarée irrecevable sur la base des dispositions applicables en la matière, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain ou dégradant au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 » (C.E. 20 sept. 2002, n° 110.502).

S'agissant des « accords de gouvernement actuels » invoqués par la partie requérante ou de la circonstance « que le législateur a déjà pris en compte une première fois la situation des étrangers qui séjournaient depuis un certain temps illégalement sur notre territoire (voir la loi du 22.12.1999), le Conseil rappelle, d'une part, que la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume a constitué une opération de régularisation unique à ce jour, applicable à certains étrangers, et dont il ne peut être fait une application par analogie (voir not. : C.C.E., 28 avril 2008, n°10.547 ; C.C.E. , 24 avril 2008, n°10.448 ; C.C.E., 14 juil. 2008, n°14033).

D'autre part, le contrôle que le Conseil peut exercer sur l'usage qui est fait du pouvoir discrétionnaire octroyé au Ministre ou à son délégué par l'article 9, alinéa 3, de la loi, ne peut être que limité. Il consiste d'une part vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établi des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée. (C.E., 6 juillet 2005, n°147.344; C.E., 13 juillet 2001, n° 97.866). La perspective d'évolution des critères de régularisation n'entre dès lors nullement dans le cadre de ce contrôle. Le moyen n'est, sur ce point, pas sérieux.

Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée est adéquatement motivée et ne viole aucune des dispositions et principe visés au moyen.

4. Le moyen pris n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le dix-huit septembre deux mille huit par:

C. COPPENS, ,

M. KOMBADJIAN, .

Le Greffier, Le Président,

M. KOMBADJIAN C. COPPENS